

DELIBERATION N° 80-18 DU 28 OCTOBRE 1980  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1981 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1981 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	643 854 000 F
	SECTION II	50 654 000 F
	TOTAL DES RECETTES	694 508 000 F
Il est arrêté en dépenses	<u>SECTION I</u>	
	A - Fonctionnement	49 193 000 F
	B - Etudes et interventions	551 385 000 F
	TOTAL 1ère SECTION	600 578 000 F
	<u>SECTION II</u>	
	A - Immobilisations	1 817 000 F
	B - Interventions	89 455 000 F
	TOTAL 2ème SECTION	91 272 000 F
	TOTAL DES DEPENSES	691 850 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une augmentation du fonds de roulement qui s'élève à 2 658 000 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et à la Section II (B) du budget 1981 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1981 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études.

<i>Nature des opérations</i>	<i>Autorisations de programme</i>	<i>Crédits de paiement</i>	<i>Références budgétaires</i>
<u>ETUDES</u>	11 190 000 F	9 335 000 F	B 65/636
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	731 150 000 F	289 600 000 F	B 65/66811 + 66821 + 66825
Mesures diverses		225 450 000 F	B 65/632 + 668 autres que ci-dessus
Acquisition, prêts, avances et immobilisations		89 455 000 F	B 6952 + 6954 + 6955
TOTAL	742 340 000 F	613 840 000 F	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

#### ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 Juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

#### ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

#### ARTICLE VI

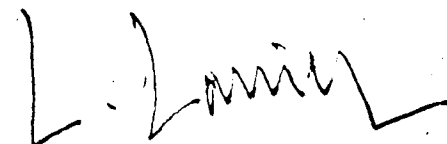
Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président  
du Conseil d'Administration



Lucien LANIER

